

SEANCE DU  
14 DÉCEMBRE 2022

**Nombre de conseillers en exercice :**  
71

**Nombre de conseillers présents :**  
62

**Date de convocation :**  
8 décembre 2022

**Date d'affichage :**  
15 décembre 2022

**OBJET :**  
**Bases minimum de Cotisation  
Foncière des Entreprises -  
revalorisation**

**Nombre de Conseillers ayant pris  
part au vote : 69**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
pour : 62**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
contre : 7**

**Nombre de Conseillers s'étant  
abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir : 7**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 14 décembre à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Polyvalente - 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

**VICE-PRESIDENTS**

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M. Michel CHARDEAU - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - Mme Valérie LE DAIN - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - Mme Amélie GHULAM NABI - M. Gérard GRONFIER -

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Frédéric MARASCIA  
Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)  
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)  
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)  
Mme COUILLEROT (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)  
M. TRAMOY (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)  
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)  
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Félix MORENO



Vu l'articles 1647 D du Code Général des impôts,

Le rapporteur expose :

« Il est rappelé que les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, à défaut de locaux ou lorsque leur valeur locative est très faible. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire selon le barème suivant :

| <b>MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES</b>               | <b>MONTANT DE LA BASE</b> |
|--|---------------------------|
| Inférieur ou égal à 10 000                         | Entre 227 et 542          |
| Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600   | Entre 227 et 1 083        |
| Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000  | Entre 227 et 2 276        |
| Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 | Entre 227 et 3 794        |
| Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 | Entre 227 et 5 419        |
| Supérieur à 500 000                                | Entre 227 et 7 046        |

Il est précisé que les redevables réalisant un montant de CA inférieur à 5 000€ sont exonérés de la cotisation minimum.

Afin de permettre une meilleure équité fiscale entre les entreprises redevables de la base minimum sur le territoire, il est proposé de faire évoluer les montants de bases minimums.

Il est précisé que les montants proposés ont été évalués sur la moyenne des bases appliquées par les EPCI du département pour les 3 premières tranches, et des moyennes des communautés urbaines de France pour les 3 dernières tranches.

| <b>MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES</b>               | <b>MONTANT APPLICABLE EN 2022</b> | <b>PROPOSITION BASE POUR 2024</b> |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Inférieur ou égal à 10 000                         | 500                               | 515                               |
| Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600   | 559                               | 916                               |
| Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000  | 615                               | 1 088                             |
| Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 | 647                               | 2 243                             |
| Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 | 650                               | 3 125                             |
| Supérieur à 500 000                                | 629                               | 3 985                             |

De plus, il est précisé que la loi de finances pour 2023 prévoit la suppression de la CVAE. Ainsi, les entreprises ayant un CA supérieur à 500 000 € bénéficieront d'un allègement fiscal important.

Dans ce cadre, la recette estimée au vue des éléments connus à ce jour est d'environ 450 000€, sachant que ces nouvelles bases seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- De revaloriser la base actuelle pour l'établissement de la cotisation minimum à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- De fixer le montant de cette base à 515 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.

- De fixer le montant de cette base à 916 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- De fixer le montant de cette base à 1 088 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- De fixer le montant de cette base à 2 243 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- De fixer le montant de cette base à 3 125 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- De fixer le montant de cette base à 3 985 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 16 décembre 2022  
et publié, affiché ou notifié le 16 décembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,

Daniel MEUNIER



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,

Daniel MEUNIER

